

**CONTRAT DE PRÊT AU TITRE DE L'ACTION CULTURELLE TERRITORIALE
POUR UNE PRÉSENTATION AU PUBLIC**

Dispositifs itinérants du Quai des Petits

Entre

Toulouse Métropole,

Quai des Savoirs

39 allée Jules Guesde 31000 Toulouse

Téléphone : 05 67 73 84 84

N° Siret : 243 100 518 00 170 APE : 8411Z

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc Moudenc et par délégation par Monsieur Laurent Chicoineau, Directeur du Quai des Savoirs

Ci-après dénommée « le Prêteur » ou « Quai des Savoirs »

D'une part,

Et

Mairie de Flourens

Adresse Place de la mairie

N° de SIRET : 213 101 843 00018

Code APE : 8411Z

Représentée par Jean-Pierre Fouchou-Lapeyrade, maire

Ci-après dénommé(e) « l'Emprunteur »

Ensemble ci-après dénommé « les Parties »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre du dispositif d'accompagnement des acteurs jeunes, Toulouse Métropole a développé des projets d'animations sur les thèmes abordés par le Quai des Savoirs, établissement de la Direction de la culture scientifique technique et industrielle de Toulouse Métropole. Ce dernier s'engage, en fonction du diagnostic établi avec la structure, à favoriser ces projets notamment par le biais de prêts de matériels pédagogiques et scientifiques.

Il a ainsi été convenu que la salle des fêtes de Flourens, accueillerait les dispositifs itinérants du Quai des Petits pour leur présentation au public et favoriser la libre exploration et la découverte d'expériences scientifiques adaptées aux enfants de 2 à 7 ans.

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du prêt des dispositifs itinérants du Quai des Petits par le Quai des Savoirs en vue de leur présentation au public par l'Emprunteur du 29 décembre 2023 au 15 janvier 2024 à la salle des fêtes de Flourens.

Article 2 - Durée du contrat

Le présent contrat prend effet à compter de sa dernière signature et prendra retour dispositifs itinérants du Quai des Petits, le 16 janvier 2024.

Article 3 - Responsables du suivi

Pour l'Emprunteur, le suivi du présent contrat est assuré par Mme ANDRE Marion, adjointe au maire en charge de l'Enfance Jeunesse.

Pour le Prêteur, le suivi du présent contrat est assuré par Antoine Vaillant, coordinateur de l'action territoriale pour le Quai des Savoirs – Toulouse Métropole antoine.vaillant@toulouse-metropole.fr

Article 4 - Modalités financières

Le prêt est accordé à titre gratuit.

Article 5 - Identification des objets prêtés

Les objets prêtés sont détaillés dans l'annexe 1 jointe au présent contrat.

Article 6 - État des objets prêtés

Les Parties s'engagent à établir un procès-verbal :

- de réception des objets, signé contradictoirement entre les Parties, constatant l'état et le bon état général de des dispositifs itinérants du Quai des Petits (annexe 2) ;
- de restitution des objets, signé contradictoirement par les Parties, à la fin de la présentation de l'exposition, juste avant son démontage. Il vérifiera l'état et le bon fonctionnement des dispositifs itinérants du Quai des Petits (annexe 2).

Article 7 - Transport

Le transport des dispositifs itinérants du Quai des Petits sera réalisé par la ville de Flourens à ses frais le 29 décembre 2023 pour l'aller et le 15 janvier pour le retour au Quai des Savoirs.

Article 8 - Assurance

L'Emprunteur assure les dispositifs itinérants du Quai des Petits prêtés du 29 décembre 2023 au 15 janvier 2024 transport aller et retour compris, pour une valeur totale d'assurance déclarée par le Prêteur de 20 400 € (vingt mille quatre cents euros).

L'Emprunteur est tenu responsable des risques assurés de vol, perte ou toute sorte d'endommagement des objets prêtés dans la mesure où, en cas de perte totale, il lui faudrait payer la valeur assurée.

En cas de dommage aux objets, l'Emprunteur supportera les frais de restauration limités à la valeur d'assurance. En aucun cas, cette réparation ne pourra se faire sans l'accord écrit du Prêteur.

Article 9 - Responsabilités

L'Emprunteur ne pourra ni céder ni sous-louer le matériel. Il s'engage à ne donner au matériel aucune autre destination que celle prévue par le présent contrat.

L'Emprunteur est responsable des objets mentionnés dès leur mise à disposition par le Quai des Savoirs et jusqu'à leur retour au lieu déterminé ci-dessus.

En cas de sinistre, de perte ou de vol concernant les objets prêtés, l'Emprunteur s'engage à avertir sans délais le Quai des Savoirs.

En cas de sinistre, l’Emprunteur est autorisé à intervenir dans le cas où immédiatement menacée. Si ce n’est pas le cas, l’Emprunteur n’effectue aucun paiement que ce soit sur les objets prêtés.

Article 10 - Crise sanitaire de la Covid-19

Les Parties devront respecter les mesures nationales, préfectorales et municipales éventuelles, visant à lutter contre la propagation de l’épidémie de la Covid-19, en vigueur à la date d’application du présent contrat. Si ces mesures justifiaient l’annulation du prêt pour exposition et si aucune solution de report ne pouvait être trouvée, la responsabilité de l’une ou l’autre des Parties ne serait pas engagée. Aucune indemnité ne serait due par les Parties.

Article 11 - Report

En cas de souhait de prolongation ou de modification des dates du prêt, notamment dû à la crise sanitaire, la Partie qui en est à l’initiative adressera à l’autre Partie une demande écrite 7 (sept) jours au plus tard avant la date de fin du prêt initialement prévue, pour accord écrit éventuel de l’autre Partie dans les mêmes formes.

Article 12 - Annulation

Toute annulation du fait de l’une des Parties, hors motif lié à la crise sanitaire, entraînerait pour la Partie défaillante l’obligation de verser à l’autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, sur présentation de justificatifs.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d’aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Article 13 - Litiges

Chaque Partie garantit l’autre contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Le présent contrat est soumis en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents à défaut d’accord amiable entre les Parties.

Article 14 - Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

- annexe 1 : liste des objets ;
- annexe 2 : procès-verbal de réception et de restitution du matériel pédagogique.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires originaux le

L’Emprunteur
Jean-Pierre Fouchou-Lapeyrade
Maire de Flourens

Le Prêteur
Toulouse Métropole
Pour le Président par délégation,
Laurent Chicoineau,
Directeur du Quai des Savoirs